

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice :

- qui ont pris part à

la délibération : 10

POUVOIRS : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIJOUX

*Séance du 15 décembre**L'an deux mil VINGT DEUX à 19 heures 00*

Délibération 01247.2022.12.102

Date de la convocation : 8.12.2022

Date d'affichage : 22.12.2022

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,**s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans
le lieu habituel de ses séances, la salle des Fêtes sous la
présidence de : Martine VIALLET, maire*

Présents : S. JUHEN, G. LEGAY, D. JULLIARD, MC COUTURIER, P.
ECAILLE, M. VUILLERMOZ, C.GROSGURIN, M. VIALLET
JF JOLY, J. GRANDCLEMENT
E. LEE a donné pouvoir à P. ECAILLE

C. GROSGURIN a été élu Secrétaire de séance, conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Mijoux à titre expérimental

Madame le maire indique l'importance qu'il convient d'accorder aux préoccupations environnementales et aux économies budgétaires. Or la pratique générale en France depuis de très nombreuses décennies d'éclairer largement les villes et villages et parfois des zones hors agglomérations tout au long de la nuit, si elle comporte d'indéniables avantages, qu'il n'est pas besoin de rappeler, présente aussi divers inconvénients au regard de ces deux objectifs :

- Elle contribue très fortement à la consommation d'énergie des communes, avec incidence défavorable en termes d'émission de gaz à effet de serre et de dépense budgétaire,
- Elle dégrade l'équilibre biologique pour la faune et la flore.

De plus elle est moins favorable à la santé humaine (interférence avec les rythmes biologiques, liés à l'alternance entre jour et nuit).

De nombreuses communes françaises ont décidé ces dernières années d'éteindre l'éclairage public en cœur de nuit, compte-tenu de la faible fréquentation de l'espace public à ces heures-là. Il résulte de leur retour d'expérience dans des communes comparables ou plus importantes, que les avantages l'emportent sur les inconvénients : l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité des personnes, des biens ou de la circulation.

Aussi le conseil municipal de Mijoux a-t-il engagé une réflexion sur les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public, dont il a été débattu en points divers au conseil de novembre 2022.

Le conseil a noté à cette occasion que des solutions alternatives existent, par exemple l'installation d'équipements permettant aux lampadaires de se rallumer à l'approche d'un piéton ou d'un véhicule ou de réduire à une très faible intensité la lumière à certaines heures. Aussi est-il proposé de faire à ce stade une expérimentation d'extinction en cœur de nuit sur une partie de la commune seulement et pendant quelques mois afin d'en tirer ensuite les conclusions pour soit pérenniser cette solution et l'étendre à toute la commune, soit s'orienter, pour tout ou partie de la commune, vers une autre solution technique.

Le choix des zones où l'extinction se fera est dépendant de facteurs techniques, puisqu'il faut que l'éclairage soit commandé par horloge astronomique. La commune de Mijoux en compte seulement huit. C'est donc parmi les zones ainsi équipées que l'expérimentation aura lieu.

La période commencera dès que le SIEA, chargé de la gestion de l'éclairage public à Mijoux, aura pu faire procéder aux réglages nécessaires. Fin mars 2023, un bilan de cette expérimentation sera tiré et présenté en conseil municipal. L'expérimentation se prolongera jusqu'à la décision du conseil qui s'en suivra.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

La maire prendra donc un arrêté municipal pour régler les modalités pratiques de cette expérimentation. D'ores et déjà elle a consulté la gendarmerie et l'agence routière départementale compétente pour le pays de Gex.

En cas de nécessité dont elle rentre compte ex post au conseil, la maire pourra modifier l'arrêté pour rétablir l'éclairage à certaines heures.

Une réunion d'information de la population a eu lieu le 28 novembre, au cours de laquelle a été exposé le projet d'expérimentation et les zones.

Cette démarche sera accompagnée d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, par arrêté municipal.

Les zones concernées par l'expérimentation seront :

- Les cinq lampadaires du secteur Bovettes,
- L'essentiel du village de Mijoux (34 lampadaires desservis par l'armoire dite de la Poste, en revanche pas d'extinction dans les secteurs Nicode - 3 réverbères, Bussode -18, et Egravines - 18)
- Les lampadaires du col de la Faucille situés sur la commune de Mijoux,
- Les trois lampadaires de la Mainaz.

L'extinction sera effective de 23 h à 05 h 30, sur les secteurs précités, sauf au col de la Faucille où elle commencera à 0 h 30.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu dans les conditions exposées supra à titre expérimental,

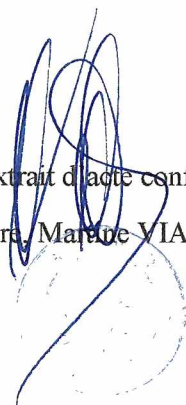
- CHARGE madame le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation, sachant que les lieux et heures pourront varier par rapport aux indications de la présente délibération, conformément au pouvoir de police du maire.

CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 10+1 pouvoir E. LEE à P. ECAILLE

Délibération 01247.2021.12.102

Fait et délibéré, au jour mois et an sus dits.

Pour extrait d'acte conforme,
Le maire, ~~Marine~~ VIALLET



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 001-210102471-20221215-01247202212102-DE